

MINISTERE DU BIEN-ETRE SOCIAL, DE LA  
SOLIDARITE NATIONALE ET DES DROITS DE L'HOMME

Décision portant nomination..... 41

**DIVERS**

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1993

7 sep. — Arrêté n° 65/MEF/CR — portant concession d'une pension de retraite à M. KARIYIARE Tambaté..... 41

7 sep. — Arrêté n° 66/MEF/CR — portant concession d'une pension de retraite à M. KUEGAH Adadégan Chouchoudar..... 41

7 sep. — Arrêté n° 67/MEF/CR — portant concession d'une pension de retraite à M. EZIN Koffi Séna..... 41

8 sep. — Arrêté n° 71/MEF/CR — portant concession d'une pension de retraite à M. BIKALA Bawal..... 41

14 sep. — Arrêté n° 72/MEF/CR — portant concession d'une pension aux ayants-cause de feu EDJEU Abalo..... 41

14 sep. — Arrêté n° 73/MEF/CR — portant concession de pension aux ayants-cause de feu ANKU Ezu Komla..... 42

14 sep. — Arrêté n° 74/MEF/CR — portant concession d'une pension aux ayants-cause de feu AMEGANVI Knéssan (Jean)..... 42

Décision portant approbation de rôles..... 42

**PARTIE OFFICIELLE**

**ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

**LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,  
ARRETES ET DECISIONS**

**DECRETS**

*DECRET n° 93-090/PR du 1<sup>er</sup> septembre 1993 — portant création d'un Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de 3<sup>e</sup> classe.*

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE,**

Vu la constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 152 ;

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire modifiée par la loi n° 81-03 du 30 mars 1981 ;

Vu le décret n° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des magistrats qui y sont attachés ;

Sur rapport du Garde des Sceaux, ministre de la Justice ;

Le conseil des ministres entendu ;

**DECRETE :**

Article premier : Il est créé un Tribunal de première instance de troisième classe ayant son siège à Pagouda et comme ressort, la préfecture de la Binah.

Art. 2 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République togolaise*.

Fait à Lomé, le 1<sup>er</sup> septembre 1993

**Général Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier Ministre

**Joseph Kokou KOFFIGOH**

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

**Arégba POLO**

*DECRET n° 93-091/PR — rectifiant les Circonscriptions Electorales des Préfectures du Haho et de Tône.*

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE,**

Vu la constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 152 ;

Vu la loi n° 92-002 du 8 juillet 1992 portant Code Electoral, notamment en son article 153 ;

Vu l'ordonnance n° 93-02 du 16 avril 1993 modifiant et complétant certaines dispositions du Code Electoral ;

Vu le décret n° 93-088 du 5 mai 1993 portant convocation du corps électoral en vue des élections législatives ;

Sur rapport conjoint du Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité et du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité chargé des consultations électorales ;

Le conseil des Ministres entendu ;

**DECRETE :**

Article premier : Le décret n° 93-070/PR du 2 juin 1993 portant création des circonscriptions électorales dans le cadre des élections législatives est ainsi rectifié en ce qui concerne les préfectures du Haho et de Tône :

**Région des Plateaux****Préfecture du Haho**

**1<sup>re</sup> circonscription électorale :** Haho-Nord — comprenant les cantons de Wahala, Asrama et Ayito.

**2<sup>e</sup> Circonscription électorale :** Haho-Sud — comprenant le canton de Notsé.

**Région des Savanes****Préfecture de Tône**

**1<sup>re</sup> circonscription électorale :** comprenant la Commune de Dapaong et les cantons de Dapaong et Kourientre.

**2<sup>e</sup> Circonscription électorale :** comprenant les cantons de Bidjenga, Pana, Kantindi, Korbongou et les villages de Kpendjaga.

**3<sup>e</sup> Circonscription électorale :** comprenant les cantons de Nioukpourma, Lotogou, Tami, Warkambou, Naki-Ouest et Nanergou.

**4<sup>e</sup> Circonscription électorale :** comprenant les cantons de Nadjoundi, Timbou, Biankouri, Cinkasse et les villages autonomes de Boade, Gnoaga et Goulougoussi.

Le reste sans changement.

Art. 2 : Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité et le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité chargé des consultations électorales sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République togolaise* selon la procédure d'urgence.

Fait à Lomé, le 8 septembre 1993

**Général Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier Ministre

**Joseph Kokou KOFFIGOH**

Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité

**Combévi Georges AGBODJAN**

Le Secrétaire d'Etat chargé des consultations électorales

**Boukari TABIOU.**

**Primature**

**DECRET n° 93-052/PMRT du 3 septembre 1993 — portant intérim du ministre de l'Équipement et des Mines**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la constitution du 14 octobre 1992, en son article 152,

Vu le décret n° 93-001/PR en date du 18 janvier 1993 portant nomination du Premier Ministre,

Vu le décret n° 93-002/PR en date du 12 février 1993 portant composition du gouvernement de crise,

**DECRETE :**

Article premier : Pendant l'absence de M. Yao Tété Mawussey ATIKPO, ministre de l'Équipement et des Mines, M. Do-Franck Faako FIANYO, ministre de l'Économie et des Finances, est chargé d'assurer l'intérim.

Art. 2 : Le présent décret sera publié au *Journal Officiel de la République togolaise*.

Fait à Lomé, le 3 septembre 1993

**Joseph Kokou KOFFIGOH**

**DECRET n° 93-053/PMRT du 3 septembre 1993 — portant intérim du ministre des Affaires Étrangères et de la Coopération.**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la constitution du 14 octobre 1992, en son article 152,

Vu le décret n° 93-001/PR en date du 18 janvier 1993 portant nomination du Premier Ministre,

Vu le décret n° 93-002/PR en date du 12 février 1993 portant composition du gouvernement de crise,

**DECRETE :**

Article premier : Pendant l'absence de M. Ouattara Fambaré NATCHABA, ministre des Affaires Étrangères et de la Coopération, M. Payadowa BOUKPESSI, ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat, est chargé d'assurer l'intérim.

Art. 2 : Le présent décret sera publié au *Journal Officiel de la République togolaise*.

Fait à Lomé, le 3 septembre 1993

**Joseph Kokou KOFFIGOH**